

MISSION INTER-SERVICES  
DE L'EAU ET DE LA NATURE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

# **Guide d'entretien des cours d'eau dans la Loire**

*Éléments de doctrine départementale  
en déclinaison du guide national  
annexé à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015.*

## Table des matières

Domaine d'application :.....	3
Qu'est qu'un cours d'eau ?.....	5
L'entretien Régulier d'un cours d'eau.....	6
Qu'est ce que l'entretien régulier ?.....	6
Quels sont les objectifs de l'entretien régulier ?.....	7
Qui effectue l'entretien régulier ?.....	7
Comment est réalisé l'entretien régulier ?.....	8
Quelles précautions prendre ?.....	9
Quand intervenir ?.....	10
La gestion des berges.....	11
De quoi parle-t-on ?.....	11
Quels objectifs ?.....	12
Quelles possibilités de réalisation ?.....	12
Quand intervenir ?.....	13
Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable.....	14
Quelles sont les interventions concernées ?.....	14
Quelles procédures ?.....	14
Situations en images.....	16
Interventions en situation d'urgence.....	17
Lexique des principaux termes techniques.....	18
Résumé :.....	20
ANNEXE.....	21
Droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau.....	21

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable prenant en compte les différents usages. De bonne qualité piscicole, ces cours d'eau sont un lieu de vie pour les poissons, la flore et la faune des milieux aquatiques. Ils présentent par ailleurs un intérêt stratégique en matière de ressource en eau pour la société et constituent un élément fort des paysages Ligériens.

C'est pourquoi l'entretien des cours d'eau doit veiller à maintenir ce milieu vivant et complexe et à conserver ce patrimoine commun en préservant les différents usages. Le bon entretien des cours d'eau participe également à la prévention des inondations dans une dynamique de solidarité amont-aval.

# 1 Domaine d'application du guide

Ce document présente les dispositions départementales d'entretien des cours d'eau.

La cartographie des cours d'eau, demandée par le ministère en charge de l'Environnement, est en cours de réalisation dans la Loire, dans le but de clarifier les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme cours d'eau au titre du code de l'Environnement.

Elle a pour but de produire un inventaire des écoulements et d'en caractériser la nature.

Elle est construite progressivement par compléments successifs intégrant les expertises de terrain réalisées dans le cadre de l'instruction des projets de IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) qui le nécessiteront, et la validation des écoulements et définitions historiques portés sur la version initiale établie en novembre 2015.

La cartographie progressive des cours d'eau du département est mise à disposition dans sa dernière version actualisée, en tant que document d'information à destination de l'ensemble des acteurs et parties concernées, sur le site internet de l'État départemental :

[http://www.loire.gouv.fr/politiques\\_publicques/environnement/eau](http://www.loire.gouv.fr/politiques_publicques/environnement/eau)

Sur cette cartographie (voir Illustration page suivante) sont représentés :

- en **bleu** les tronçons de « **cours d'eau** » identifiés (expertisés),
- en **rouge** les écoulements caractérisés « **non cours d'eau** » (expertisés),
- en **vert** les écoulements restant à expertiser, qualifiés de « **cours d'eau par défaut, en attente d'expertise** ».

Les interventions prévues sur un écoulement caractérisé de « cours d'eau » doivent faire l'objet selon leur nature de l'application des dispositions et procédures définies par le code de l'environnement, avec instruction par le service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur un écoulement caractérisé « non cours d'eau » en sont dispensés.

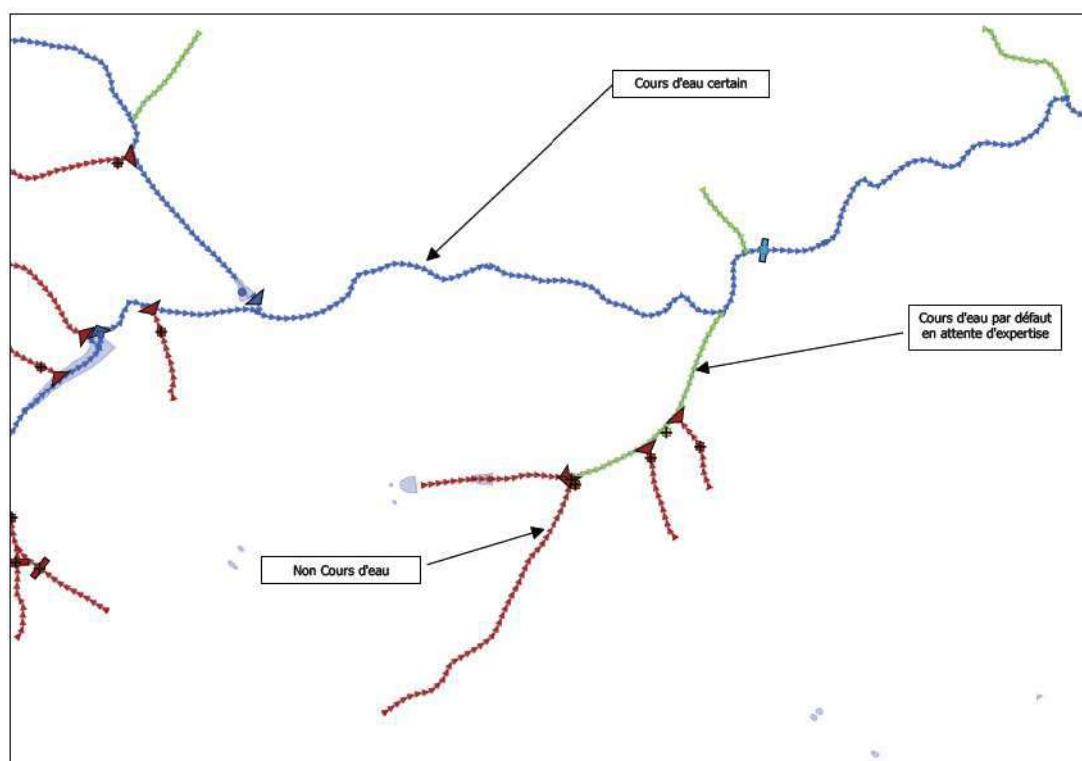
Les interventions projetées sur un écoulement non caractérisé doivent faire l'objet d'une expertise de caractérisation afin d'en déterminer le statut.

Les fossés et les rases sont des écoulements caractérisés « non cours d'eau ». A ce titre leur entretien n'est pas réglementé par la partie police de l'eau du code de l'environnement.

Ils présentent cependant un intérêt biologique et peuvent en cela être assujettis à d'autres réglementations :

- Pour connaître les règles s'appliquant aux **travaux en zone humide**, reportez-vous à la communication faite par la DDT sur le site internet départemental de l'État.
- Pour connaître les règles s'appliquant aux **espèces protégées** pouvant être présentes vous pouvez prendre conseil auprès de la DDT, la DREAL, l'ONEMA ou l'ONCFS.
- Tous les points d'eau, plans d'eau, et fossés permanents ou intermittents mentionnés sur les cartes 1/25000<sup>e</sup> de l'IGN, sont assujettis à la réglementation en vigueur concernant les zones de non traitement (ZNT).
- La présence de poissons dans un bief peut nécessiter une pêche de sauvegarde avant l'engagement de travaux d'entretien. Sa réalisation relève alors d'une autorisation délivrée par la DDT au titre de la police de la pêche.

## Principes de représentation de l'expertise sur les écoulements et de la cartographie départementale des cours d'eau

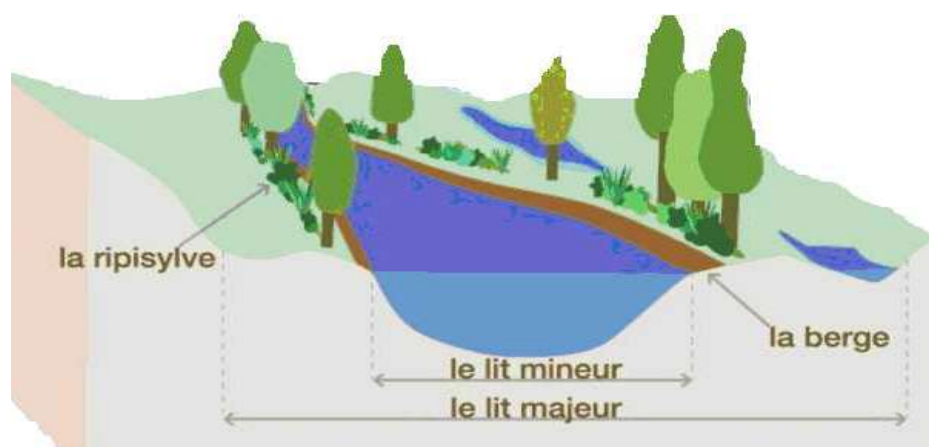


Tous les propriétaires ou exploitants de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien. Dans certains territoires, sous réserve d'une déclaration d'intérêt général (DIG), un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un syndicat peut réaliser des travaux d'entretien en terrain privé.

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges, y compris les formations arborées qui s'y développent en bordure (*ripisylve*).

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un **objectif de qualité** contribuant au bon fonctionnement de l'écosystème que représente le cours d'eau,
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux, des sédiments et de l'ensemble de la faune aquatique.
- une prévention des risques d'érosion, en dehors des zones de mobilité identifiées
- une réduction (prévention) du risque d'inondation



## 2 Définition des cours d'eau

### Qu'est qu'un cours d'eau ?

Article L.215-7-1 du Code de l'Environnement définissant un cours d'eau :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un **lit naturel à l'origine, alimenté par une source** et présentant un **débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Pour qu'un écoulement soit considéré comme un cours d'eau, il doit réunir l'ensemble des trois critères suivant (à défaut l'écoulement n'a pas le caractère d'un cours d'eau) :

- Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine. Il peut s'identifier par la présence de berges, par des matériaux dans le fond du lit différents de ceux observés sur les abords du cours d'eau. Ce lit est naturel à l'origine, mais peut avoir été fortement modifié, déplacé, busé ou artificialisé. Les écoulements totalement créés par l'homme ne sont pas considérés comme des cours d'eau.
- Débit suffisant une majeure partie de l'année. Un écoulement doit être régulièrement présent dans le cours d'eau. C'est en particulier cet écoulement qui contribue à façonner la forme du lit et les matériaux observés dans le fond du lit. La présence d'invertébrés aquatiques constitue aussi, en cas de doute, un marqueur de la présence régulière d'un débit dans le cours d'eau. Par ailleurs un cours d'eau peut connaître des assecs ponctuels ou périodiques.
- Alimentation par une source. Le cours d'eau ne doit pas être en charge uniquement pendant et après les événements pluvieux. Il doit donc avoir une alimentation. La source peut être ponctuelle mais aussi « diffuse », par exemple, une alimentation par une zone humide. Les ravins qui ne coulent qu'après les fortes pluies ne sont pas des cours d'eau.

NB : Certains écoulements, créés par l'homme, peuvent aussi avoir été reconnus cours d'eau par décision d'un tribunal.



Illustration 1: Source



Illustration 2: Lit mineur et Ripisylve

### **3 Principes de l'entretien régulier d'un cours d'eau**

#### **Qu'est-ce que l'entretien régulier ?**

L'entretien régulier mené par un propriétaire, par un exploitant ou par une personne publique: commune, syndicat de rivières se traduit par des actions relativement légères qui, si elles sont réalisées de façon régulière, doivent permettre d'éviter de gros travaux, plus coûteux et traumatisant pour les milieux aquatiques.

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

Le code de l'environnement définit cet entretien régulier :

Article **L.215-14 du Code de l'Environnement** définissant l'objet d'un **entretien régulier** :

*L'entretien régulier a **pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de **permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique** ou, le cas échéant, à son **bon potentiel écologique**.*

Les entretiens réguliers s'entendent comme une gestion raisonnée du cours d'eau et de sa ripisylve (intervention qu'en cas de nécessité).

Ils sont à envisager de façon ponctuelle, afin de prévenir ou remédier à un désordre qui porte atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou des usages (prévention des embâcles, protection des ouvrages d'art, prévention de chutes d'arbres sur les secteurs fréquentés par le public, etc ...).

Les rases, les béals, les fossés ou les rigoles ne sont pas visés par cet « entretien régulier » (sauf cas particulier d'écoulements réalisés par l'homme mais reconnus cours d'eau par une décision du tribunal).

Leurs modalités d'entretien ne sont pas encadrées à ce titre.

Pour autant il convient d'être attentif aux autres réglementations auxquelles les travaux peuvent être assujettis, en particulier les travaux pouvant entraîner l'assèchement de zones humides (article L.214-1CE), ceux pouvant entraîner la destruction de frayères (article L.432-3CE) et ceux pouvant entraîner la destruction d'espèces protégées (article L.411-1CE), mais également aux interdictions de traitement dans les ZNT (arrêté du 12/09/2016).

#### **Quels sont les objectifs de l'entretien régulier ?**

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre l'écoulement naturel des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement et l'ensablement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.
- accroissent le risque inondation

En dehors de ces cas, le maintien en place des embâcles peut être intéressant afin de favoriser la faune aquatique qui s'y développe

L'élagage des branches basses de la ripisylve peut avoir un intérêt pour ne pas freiner l'écoulement des eaux et pour apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Cet élagage ne revêt pas de caractère systématique suivant le type de cours d'eau.

## **Qui effectue l'entretien régulier ?**

Sur les cours d'eau domaniaux (domaine public fluvial), la Loire et le Rhône dans le département, la responsabilité de l'entretien du lit et des berges appartient à l'État.

Sur les autres cours d'eau, appelés, non domaniaux :

Les berges des cours d'eau et le fond du lit sont des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains qui doivent en assurer l'entretien régulier (article L.215-14CE).

La limite de la propriété se situe au milieu du lit de la rivière (article L.215-2CE).

Lorsque l'on fait référence aux riverains, il peut s'agir d'un particulier, d'une collectivité, de l'état, d'un établissement public, d'un propriétaire ou d'un locataire.

**Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau** dans le cadre de l'article L.215-14 du code de l'environnement et dans le respect des procédures administratives (voir page 12).

Il est à noter, que pour certains cours d'eau et notamment sur les plus importants d'entre eux, des collectivités peuvent assurer des opérations d'entretien en lieu et place des propriétaires (article L.215-15CE), pour un motif d'intérêt général.

Ces collectivités doivent avoir des compétences techniques et statutaires pour faire ces travaux, et être autorisés à intervenir en substitution des propriétaires dans le cadre d'une « déclaration d'intérêt général » ayant fait pour objet d'une enquête publique.

Dans ce cas le droit de pêche du propriétaire riverain est partagé avec l'association agréée de pêche (article L 435-5 du code de l'Environnement – cf annexe)

Ces travaux sont principalement portés par des collectivités gestionnaires de bassin versant : syndicat de rivière ou établissement public de coopération intercommunale.

Ils découlent d'une expertise qui a permis d'identifier les portions de cours d'eau sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir, de définir les opérations à conduire et les précautions à prendre.

## **Comment est réalisé l'entretien régulier ?**

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer l'écoulement naturel des eaux sans perturber le milieu naturel.

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Il est souhaitable de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.
- Le recépage des arbres est possible, il participe à la stabilité des berges. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière pour éviter le

réchauffement de l'eau.

- Dans les zones d'érosion, il est conseillé de conserver la végétation rivulaire et d'éviter le dessouchage des arbres afin de ne pas déstabiliser les berges. Le dessouchage doit être réservé aux situations de fragilisation qui risquent d'occasionner des désordres hydrauliques.

D'autres opérations plus lourdes peuvent être envisagées, comme l'enlèvement et la scarification des atterrissements localisés rendus pérennes par le développement de la végétation. Ces derniers peuvent constituer un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain ou d'émissaire pluvial.

Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après).

Le simple enlèvement de la végétation et la scarification peuvent suffire et permettre que les crues reprennent les sédiments pour les emmener à l'aval.

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés, nécessitant une intervention mécanique, conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

Ces opérations doivent être ponctuelles et conduites là où un désordre est observé. Elles peuvent se faire manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques. Le choix des engins doit alors être adapté aux travaux et caractéristiques du cours d'eau afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre du cours d'eau. Les engins mécaniques ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau, sauf autorisation expresse de l'administration.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau **sous réserve du respect des limites d'intervention décrites ci-dessus pour le fond et les berges.**

En cas de doute il est conseillé de prendre l'avis et le conseil des structures porteuses de contrats de rivière ou de l'administration préalablement à toute intervention.

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative



Onema • L'entretien des cours d'eau et des fossés • Aspects réglementaires • Mai 2015

## Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.



Il convient d'éviter la dissémination d'espèces végétales invasives (principalement la renouée du japon, la jussie, et l'ambrosie) et de lutter contre les espèces animales invasives qui sont principalement le rat musqué, le ragondin et les écrevisses exotiques (écrevisses américaines, écrevisses de Californie, écrevisses de Louisiane).



Renouée du Japon



Jussie

- Pour la renouée du Japon il convient de procéder dès son apparition à son arrachage en avril-mai, y compris les morceaux de rhizome de renouée. Le fauchage au moins quatre fois par an permet de limiter l'expansion des massifs de renouée. Les déchets de coupe doivent alors être séchés puis évacués en déchetterie, ou revaloriser en entrant, par exemple, dans la filière bois raméal fragmenté (BRF). Les résidus de coupe ne doivent pas être laissés dans le lit majeur pour ne pas risquer d'être emportés par une crue.

Le pâturage est également possible en début de végétation.

Dans tous les cas, ces actions devront être répétées pendant plusieurs années

- Pour l'ambrosie, il convient de procéder préférentiellement à son arrachage soit manuellement soit par un travail mécanique du sol. Cette opération adaptée à des petites surfaces est à réaliser avant sa floraison (de fin juillet à octobre) et le port de gants est recommandé. Pour de plus grandes surfaces il convient de procéder par le fauchage le broyage ou la tonte en intervenant avant la floraison avec une hauteur de coupe entre 2 et 6 cm. Plusieurs passages répétées sont nécessaires entre mai et octobre pour empêcher la floraison.

- En cas de présence de terriers de ragondins ou de rats musqués dans les berges ou digues au bord des cours d'eau (attention à ne pas confondre avec le castor ou la loutre), il convient de vous adresser auprès de La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et l'association des piégeurs pour maîtriser les techniques de piégeage et autres moyens de lutte.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la DDT, la DREAL Rhône-Alpes - Auvergne, ou le Conservatoire des Espaces Naturels.

Si des clôtures sont implantées dans le lit d'un cours d'eau ou le traversent, elles ne doivent pas empêcher le libre écoulement de l'eau. En particulier, le propriétaire riverain doit veiller à ce que cette clôture ne génère pas d'embâcles.

#### **À éviter :**

- la coupe à blanc de la *ripisylve*,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives.
- Le stockage des résidus de coupe dans, ou à proximité, du cours d'eau
- L'enlèvement systématique des atterrissements localisés

#### **Interdit :**

- le désherbage chimique dans la zone non traitée (ZNT),
- le dessouchage, sauf cas particulier
- la modification du lit du cours d'eau,
- Le curage du cours d'eau, conduisant à une modification du profil, sans autorisation préalable.

## Quand intervenir ?

Les interventions d'entretien doivent être réalisées lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

Les périodes préférentielles d'intervention, en fonction du type d'entretien, sont :

- Travaux sur la ripisylve (taille, élagage) : automne-hiver (repos végétatif et hors nidification),
- Fauchage des herbacées en berge : été
- Enlèvement des atterrissements localisés : fin été-jusqu'au 30 septembre (période d'étiage, où les débits sont faibles, avant la période de frai),
- Interventions en lit mineur (embâcles impactant, débris) : Du 15 avril au 15 octobre (hors période de reproduction des salmonidés), pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (la plupart des cours d'eau non domaniaux),

## 4 La gestion des berges

### De quoi parle-t-on ?

Situées à l'interface entre le cours d'eau et les milieux terrestres, les ripisylves, ou boisements de berge, peuvent remplir de nombreuses fonctions :

- source de nourriture (apport en matière organique : feuilles mortes, insectes, ...)
- habitat pour la faune terrestre et corridor écologique
- habitat aquatique (racines immergées, embâcles)
- ombrage (limitation du réchauffement en période estivale)
- barrière mécanique au ruissellement
- absorption de polluants (filtre à nitrates et filtre à phosphates)
- lutte contre l'érosion
- ralentissement des écoulements en crue
- production de bois
- élément marquant du paysage

La berge d'un cours d'eau subit des phénomènes d'érosion, il s'agit d'un processus naturel lié à la dynamique d'un cours d'eau, qu'il ne faut pas systématiquement chercher à éviter.

Cependant l'érosion peut parfois être accentuée par une origine artificielle et menacer les ouvrages ou les biens des personnes riveraines.

Des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour résorber les désordres et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défend des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

## Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter ainsi le colmatage du cours d'eau en sortie de zone perturbée. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation ligneuse constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, de renforcer le rôle épurateur de la zone tampon et de favoriser les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

## Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- **Les projets de protection de berge par des techniques végétales** en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- **Les projets de végétalisation de berges** : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...). Il convient d'éviter les plantations de peuplier en berge de cours d'eau, La pose de clôture en retrait des cours d'eau peut permettre la végétalisation spontanée des berges, sans qu'il soit nécessaire de renforcer par des plantations, tout en conservant un entretien adapté pour éviter le développement des plantes invasives .
- **La pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière. Dans la mesure où l'entretien du bord du cours d'eau est réalisé, par le propriétaire ou son ayant-droit, il est recommandé de reculer de 1 à 2 mètres (à adapter au gabarit du cours d'eau) du haut de berge la pose de la clôture. A défaut, elle pourra être mise en place en bordure immédiate des berges. L'installation d'un abreuvoir ou l'aménagement d'un accès limité au cours d'eau sont des solutions alternatives pour éviter l'accès direct du bétail dans le lit mineur.

### À éviter :

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation et le piétinement des animaux dans le cours d'eau,
- la dissémination d'espèces invasives.
- L'implantation de résineux ou peupliers de culture, robinier faux acacia, ... non adaptés à la stabilité des berges

### Interdit :

- l'utilisation de matériaux tels que tôle, et béton, pneu (déchets de démolition) pour maintenir les berges.
- Les enrochements pour protection de berge sur un linéaire supérieur à 20m sans autorisation préalable de l'administration,

## Quand intervenir ?

- Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.
- Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.
- La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.
- Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.

## 5 Les interventions soumises à avis ou procédure préalable

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux.

Toute intervention dépassant le cadre de l'entretien des cours d'eau peut-être soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'intervention d'engins lourds (pelleteuses, ...) conduit généralement à une modification du lit et les berges et il est important de saisir la DDT afin de connaître le régime réglementaire et les précautions à prendre.

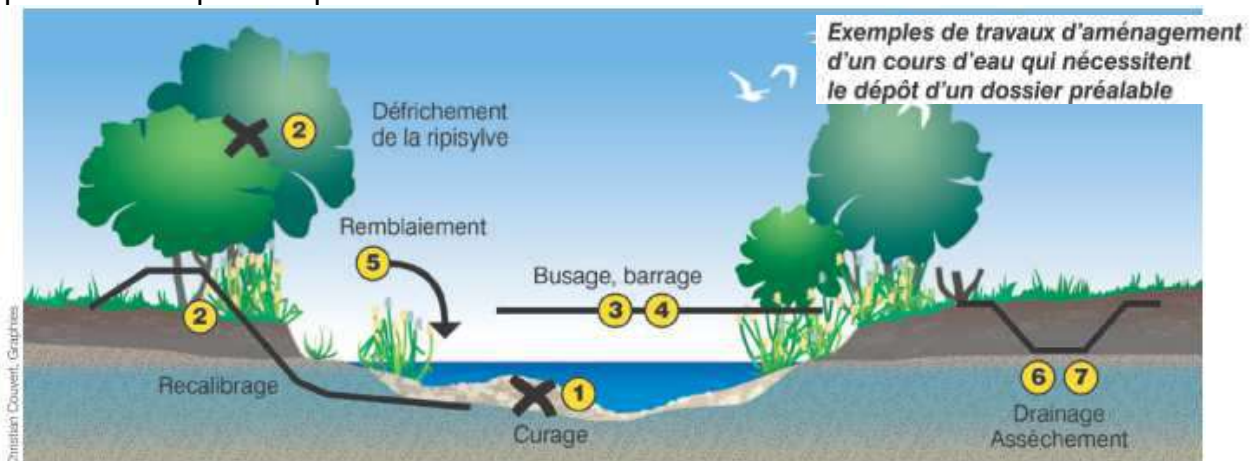
### Quelles sont les interventions concernées ?

Tous les travaux qui nécessitent une intervention importante sur le cours d'eau sont susceptibles de porter atteinte à son équilibre. Ils vont dans bien des cas nécessiter une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- interventions dans le lit du cours d'eau (installation d'un ouvrage de franchissement, travaux dans le cours d'eau, déplacement de matériaux, ...),
- curage des cours d'eau (enlèvement de matériaux plus conséquent que l'enlèvement ponctuel et localisé) avec interventions mécaniques dans le lit mineur,

### Quelles procédures ?

Les activités liées au domaine de l'eau et des cours d'eau sont classifiées dans une nomenclature qui fixe des seuils au-delà desquels des procédures administratives doivent être mises en place avant réalisation (article R.214-1CE). Cette nomenclature concerne notamment les travaux en rivière. Le tableau suivant regroupe les types d'intervention qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique et qui sont visés par une procédure de déclaration ou d'autorisation.



**Principales rubriques de la nomenclature concernant les travaux sur cours d'eau :**

<b>Installation, ouvrage, travaux, activité</b>	<b>Exemples concrets</b>	<b>Soumis à autorisation</b>	<b>Soumis à déclaration</b>	<b>Rubrique</b>
Installation, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau qui constitue un obstacle	Remblais, seuils	-obstacle à l'écoulement des crues -obstacle à la continuité écologique > 50cm de haut	Obstacle à la continuité écologique de 20 à 50 cm de haut	3110
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Curage ; recalibrage, détournement de cours d'eau	Longueur supérieure ou égale à 100m	Longueur inférieure à 100m	3120
Ouvrage ayant un impact sur la luminosité du cours d'eau	Passage busé, ouvrage de franchissement	Longueur supérieure ou égale à 100m	Longueur entre 10 et 100m	3130
Consolidation de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Enrochement de berges	Longueur supérieure ou égale à 200m	Longueur entre 20 et 200m	3140
Destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation	Travaux dans le cours d'eau	Surface détruite supérieure ou égale 200m <sup>2</sup>	Tous les autres cas	3150
Installations , remblais dans le lit majeur	Remblais dans le lit majeur	Surface soustraite à l'expansion des crues > 1ha	Surface soustraite à l'expansion des crues entre 400m <sup>2</sup> et 1 ha	3220
Assèchement, mise en eau, remblais de zone humide	Remblais de zone humide, drainage de zone humide	Surface impactée > 1ha	Surface impactée entre 1000m <sup>2</sup> et 1ha	3310

**NB : le curage de cours d'eau dépassant la notion d'entretien est soumis à procédure à partir du 1<sup>er</sup> m3 extrait. (rubrique 3.2.1.0)**



Pour obtenir un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation, avant tout engagement des travaux, il est nécessaire de constituer un dossier. Ce dossier, dont la composition est fixée par la réglementation, aura pour objectif de décrire le projet, d'étudier les incidences de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques et enfin de proposer des mesures de réduction des impacts.

Il est conseillé de se rapprocher de la DDT ([ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr)) pour connaître précisément les démarches réglementaire à engager et les mesures à privilégier pour éviter d'impacter le cours d'eau. Vous pourrez aussi solliciter un accompagnement technique, notamment auprès du service départemental de l'Agence pour la Biodiversité, et des collectivités gestionnaires de bassin-versant.

Les délais d'instruction des demandes sont de deux mois pour les déclarations et environ 9 mois pour les autorisations. Ces délais peuvent être allongés s'il est nécessaire d'apporter des compléments au dossier déposé.

## 6 Situations en images

À éviter	Bonnes pratiques
 <p data-bbox="161 696 571 734">Coupe à blanc de la ripisylve</p>	 <p data-bbox="805 680 1166 719">Ripisylve bien entretenue</p>
 <p data-bbox="161 1167 772 1245">Zones d'abreuvement non aménagée avec piétinement d'animaux</p>	 <p data-bbox="805 1061 1086 1099">Abreuvoir aménagé</p>
 <p data-bbox="161 1621 552 1659">Recalibrage de cours d'eau</p>	 <p data-bbox="805 1563 1302 1601">Abreuvoir aménagé / pompe à nez</p>
 <p data-bbox="161 2024 427 2063">Gué non aménagé</p>	 <p data-bbox="805 1995 1010 2033">Gué aménagé</p>

À éviter	Bonnes pratiques
	
Cours d'eau non entretenu avec embâcle formant barrage	Cours d'eau fonctionnel

## **7 Interventions en situation d'urgence**

À l'occasion des crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrement de berges, affouillement, ...),

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration (article R214-44CE).

Dans ce cas, le préfet doit être immédiatement informé.

Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre.

Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention. Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit les propriétaires de fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit et ceux riverains du lit abandonné, peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau (article L215-4CE).

## Lexique des principaux termes techniques

Catégorie piscicole : classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants (article L,436-5). La 1ère catégorie concerne les rivières à salmonidés (truite), la 2ème catégorie concerne les rivières à cyprinidés (poissons blancs).

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Bassin versant : territoire géographique sur lequel les eaux de pluie (ruissellement ) convergent toutes vers le même cours d'eau. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux.

Berges : Bords permanents d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

CA42 : Chambre d'agriculture de la Loire

Collectivités gestionnaires de bassins versants dans la Loire : Syndicat inter-communal ou Établissement Public ayant la gestion d'un bassin versant de cours d'eau par l'intermédiaire d'un contrat public-privé établi, pour une durée de 5 ans.

La carte actualisée des contrats de milieux portés sur le département par les SIBV et EPCI FP peut être consultée sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Curage : Toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau (APG du 30 mai 2008 sur l'entretien de cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature)

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Espace de mobilité : L'espace de mobilité du cours d'eau est désigné comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer » (Arrêté du 13 févr. 2002).

Étiage : L'étiage correspond statistiquement (sur plusieurs années) à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau est à son point le plus bas (basses eaux). Il intervient pendant la période de tarissement des sources et des cours d'eau.

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

FDPPMA : Fédération Départementale de pêche et protection des milieux aquatiques



Jurisprudence : Décision rendue habituellement par l'ensemble des tribunaux sur un problème juridique donné qui permet d'en déduire un principe de droit.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Lit majeur : Partie qui n'est inondée qu'en cas de crue. Il est situé de part et d'autre du lit mineur du fleuve ou de la rivière

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales (boisées, buissonnantes ou herbacées) qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La carte actualisée des SAGE peut être consultée sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Scarification : Action de griffer le tapis végétal pour aérer le sol et retirer la couche de feutrage et de mousse

ZNT : Zone Non Traitée (établie par l'arrêté du 12/09/2006) en bordure de rivière d'une largeur minimale de 5m. Selon l'usage et la nature du produit phytosanitaire, la ZNT peut être élargie à 20m, 50m, ou plus de 100m (indication sur l'étiquette du bidon).

## Résumé :

	<b>Conseil et bonnes pratiques</b>	<b>À éviter ou interdits</b>
Entretien de la végétation des berges	Évacuer rapidement les débris, favoriser les espèces adaptées, alternance de zone d'ombre et de lumière sous le cours d'eau, conserver des arbres morts	<b>Avis préalable DDT</b> -Coupe à blanc, -Dessouchage, -Engins dans le lit du cours d'eau <b>Interdit : l'utilisation de produits phytosanitaires dans la ZNT</b>
Entretien de la végétation dans le lit mineur	Faucardage localisé (après avis DDT), conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes. Intervenir depuis la berge de préférence	<b>A éviter : Broyage dans le lit mineur,</b> <b>Avis préalable DDT :</b> -Intervention d'engins dans le lit du cours d'eau -Surcreusement du lit
La protection des berges et sa stabilisation	Variation des essences, mise en place de clôture en retrait sur le haut des berges, aménagement de points d'abreuvement, privilégier les techniques végétales	<b>A éviter : fil de fer à travers les cours d'eau, divagation des animaux dans celui-ci</b> <b>Avis préalable DDT :</b> Enrochement des berges supérieur à 20m, <b>Interdit : utilisation de déchets inertes (tôle, béton,...),</b>
Gestion des embâcles	Éviter d'abîmer les berges avec les engins et favoriser un retrait manuel, évacuer les débris et les mettre hors de l'expansion des crues. au-dessus de l'eau. Conserver les embâcles ne gênant pas l'écoulement	<b>Avis préalable de la DDT :</b> l'intervention d'engins dans le cours d'eau-enlèvement des embâcles conduisant à modifier sensiblement le profil en long ou en travers du cours d'eau
Les espèces envahissantes	Mettre en place des filtres, éviter de fragmenter les individus lors de l'enlèvement. Evacuer les débris végétaux	<b>A éviter :</b> -briser en plusieurs morceaux au risque de propagation de l'espèce, <b>Interdit : utilisation d'appâts empoisonnés et d'herbicides</b>
Aménagement de parcelle	Conserver la végétation des berges	<b>A éviter :</b> -Culture au ras de l'eau, -suppression des végétaux des berges <b>Avis préalable DDT :</b> Drainage des parcelles bordant les cours d'eau <b>Interdit : mise en œuvre de produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau (distance de 5m),</b>
Gestion de sortie de drains et de l'envasement (curage)	Contacteur la DDT pour avoir un avis technique	<b>Avis préalable DDT :</b> Intervention mécanique dans le cours d'eau Surcreusement du lit

## ANNEXE

### Droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau

Droits du propriétaire riverain	Devoirs du propriétaire riverain
<p><b>Le droit de propriétés</b> Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain, l'eau ne lui appartient pas Les riverains sont propriétaires du lit jusqu'au milieu du cours d'eau. Ce droit s'étend aux alluvions et atterrissements qui se sont progressivement déposés sur le lit ou sur les berges</p>	<p><b>L'entretien courant</b> Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges (c'est l'objet de ce guide).</p> <p><b>Les travaux d'aménagement</b> Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique ou sur un site protégé (cours d'eau, zone humide, site Natura2000...) est soumis à avis ou procédure administrative préalable.</p>
<p><b>Le droit d'usage de l'eau</b> Même s'il ne possède pas l'eau, un propriétaire riverain peut l'utiliser pour un usage domestique (inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an) sans nécessité d'autorisation préalable), Il doit cependant restituer à la rivière une eau suffisante en quantité et en qualité pour assurer les usages en aval En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.</p>	<p><b>Le respect d'un débit minimum</b> Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau : Un débit minimum, dit « réservé », propre à chaque tronçon de cours d'eau, doit être maintenu dans le rivière. Le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.</p>
<p><b>Le droit de pêche</b> Le propriétaire riverain possède le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. Ce droit est inaliénable du droit de propriété, mais peut être délégué à une association de pêche (AAPPMA) ou à la fédération départementale, par l'intermédiaire d'un bail, en échange de l'entretien régulier du cours d'eau et le droit de passage.</p>	<p><b>Le droit de passage</b> Le propriétaire ne peut refuser un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier), aux agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et aux membres de l'association de pêche détentrice d'un bail de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains ; Les propriétés riveraines du domaine public fluvial sont grevées d'une bande de 3,25m de chaque côté du cours d'eau, dite servitude de marchepieds, à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.</p>
<p><b>Le droit de clore</b> Le propriétaire riverain a la possibilité de se clore et d'interdire l'accès de ses berges au public. La clôture ne doit cependant pas perturber l'écoulement naturel des eaux et la circulation sur le cours d'eau.</p>	

## Pour plus de renseignements :

**DDT - Service Eau et Environnement : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr**  
**Agence Française pour la Biodiversité SD Loire : sd42@onema.fr**

### Coordonnées et contact des structures porteuses des contrats de rivière :

Nom du bassin versant	Structure porteuse	Contact	
		tel	mail
SEMENE	SICALA Haute-Loire (antenne de Tence)	04-71-65-49-49	jonathan.russier@sicalahauteloire.org damien.chantreau@sicalahauteloire.org
RENAISON – TEYSSONNE	Roannaise de l'eau	04-77-68-54-31 06-07-24-67-34	mgibert@roannaise-de-leau.fr bflachat@roannaise-de-leau.fr
COISE	SIMA Coise	04-77-52-54-57 06-19-68-26-29 06-85-13-79-78 06-78-46-21-98	y.piot@sima-coise.fr s.chossonery@sima-coise.fr j.lagrevol@sima-coise.fr
FURAN	SEM (Saint Etienne Métropole)	04 77 34 53 82 04 77 34 54 36	f.delorme@saint-etienne-metropole.fr s.beauchet@saint-etienne-metropole.fr
LIGNON – VIZEZY	SYMILAV (Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy)	04-77-58-03-71	xavier.devillele@lignonduforez.fr Franck.boucharat@lignonduforez.fr Cedric.tavaud@lignonduforez.fr
LOISE – TORRANCHE	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT)	04-77-26-31-44 45-39-34-79	06- smaelt@yahoo.fr
MARE – BONSON	CALF (Communauté d'agglomération Loire Forez) - Service Rivières de la Communauté d'agglomération Loire Forez	04 26 54 70 65 06-38-65-75-04	marienelacarrere@loireforez.fr rodriguebarjon@loireforez.fr Lionelfarrouault@loireforez.fr
ONDAINE	SEM (Saint Etienne Métropole)	04-77-10-13-21	c.ogier@saint-etienne-metropole.fr jm.pardo@saint-etienne-metropole.fr
SORNIN	SYMISOA (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents)	04-77-60-97-91	c.dechavanne@symisoa.fr j.derigon@symisoa.fr
RHINS	SYRRTA (Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents)	04 74 89 58 07	Marion.guibert@syrta.fr Jean-charles.drevet@syrta.fr anaïs.sovereto@syrta.fr
JARNOSSIN	CC du Pays de Charlieu	04-77-69-03-06 80-02-74-83	06- francois.paret@charlieubelmont.com
CANCE – DEOME VALLONS RHODANIENS	Syndicat des 3 rivières	04.75.67.66.75	g.duffaud@3rivieres.fr f.deangelis@3rivieres.fr
	Ance du Nord	04 73 95 32 64	printinhac.ccva@orange.fr gres.ccva@orange.fr
GIER	SEM (Saint Etienne Métropole)	04 69 66 08 00 04 69 66 08 02 26 66 23 30)	06 j.padet@saint-etienne-metropole.fr j.grimal@saint-etienne-metropole.fr
AIX	Communauté de communes du Val d'Aix et d'Isable	04 77 65 48 75	remi.querol@ccvai.fr